

L'exécution de jugements civils et sentences arbitrales en RDC: Défi et obstacles

Par *Stéphanie Nsomwe Musangie**

SUMMARY

From the outset it should be remembered that the ills that plague the execution of judgments are general. They apply to all judgments whether criminal or civil. As for us, we chose to dwell on the enforcement of civil judgments and arbitral awards in the DRC.

Indeed, it is important for us to pinpoint the obstacles to the execution of civil judgments and arbitration awards and to offer challenges for distribution of sound and impartial justice.

The list of the obstacles encountered in the enforcement of civil judgments is not exhaustive.

We will mention a few that we would clarify as to understanding the difficulties facing the enforcement of civil judgments:

The right can be said in good standing but is paralyzed in its execution by the General Inspectorate of Judicial and Prison Service: it is an institutional obstacle, poverty agents, corruption, theft of parts, insufficient means: the clerks are not sufficiently equipped, mitigation of judicial decisions by the President of the Jurisdiction, the interference of political authorities and individuals who think they are above the law, the embezzlement of the enforcement proceedings, impossibility of execution against the state: in practice, the principle that state assets are inalienable and indefeasible works in favor of those animated in bad faith when this is for public undertakings to run. The state enterprises show themselves insolvent because under this principle they think they have nothing to fear. It should be noted that since 07 July 2008, the 1978 law on public enterprises had to undergo reform. Therefore it known processing.

After many chess recognized by reporting to the objectives assigned to them, they should be transformed. Thus, they are transformed into either commercial companies or by public institutions or public services, or even dissolved and liquidated because in default or their business is no longer justified.

For what concerns us is the transformation of public companies into commercial companies of interest in the context of this work.

When public companies were transformed into commercial companies, their legal personality also changed. They had ceased to be governed by public law to be governed by

* *Assistante à la faculté de droit de l'Université de Kinshasa, assistante du directeur technique dans une société des télécommunications, snsomwe@africell.cd ou stephaniensomwe@yahoo.fr.*

private law or common law. In other words, all rules that apply to legal persons of private law they are also taxable...

Beyond all the above obstacles, it is also important to know that the problem does not arise so much for the awards.

The award is the decision of the arbitrators in accordance with the powers conferred by the arbitration agreement; settle the disputes which were submitted to them by the parties.

Here, the situation is different because of civil judgments for the awards its own means of implementation is anticipated that does not pass through the transplant.

However, it should be noted the difficulty encountered in the New York Convention.

It should be known that Law No. 13/023 of 26 June 2013 authorizing the accession of the DRC to the Convention on the Recognition and Enforcement of Arbitral Awards signed in New York on 10 June 1958. Cette loi réserve 4 including the 4th present some obstacles that constrain the enforcement of the foreign arbitral award in the DRC.

Definitively, we will not know the remedy list to bring to each type of obstacles.

It must lead and guide the Congolese state so that the separation of three powers (legislative, judicial and executive) to be effective.

And the impunity is the basis of many evils. The day we start to punish severely many things will sort themselves.

INTRODUCTION

D'emblée, il conviendrait de retenir que les maux qui rongent l'exécution de jugements sont d'ordre général. Ils concernent tous les jugements que ce soit au pénal ou au civil. Quant à nous, nous avons choisi de nous appesantir sur l'exécution des jugements civils et sentences arbitrales en RDC.

En effet, Il importe pour nous d'épingler les obstacles qui entravent l'exécution de jugements au civil et de sentences arbitrales puis à proposer les défis à relever pour une distribution de justice saine et sereine.

A. Les obstacles rencontrés dans l'exécution des jugements civils

Loin de nous est la pensée d'énumérer ici tous les obstacles. La liste n'est pas exhaustive.

Néanmoins, nous allons citer quelques-uns qui nous élucideraient quant à compréhension des difficultés auxquelles est confrontée l'exécution des jugements au civil.

I. L'obstacle institutionnel

Il est fondamental.

Nous le considérons ainsi parce qu'il provient précisément de l'Inspection Générale de Service Judiciaire et Pénitentiaire.

Devrons-nous faire remarquer que le véritable problème dans l'exécution des jugements ne se situe pas forcément au niveau des organes chargés de dire le droit. Le droit peut être dit en bonne et due forme mais il se trouve paralysé dans son exécution par l'Inspection Générale de Service Judiciaire et Pénitentiaire.

Cette dernière apparaît comme une machine douée d'une seule aptitude : celle d'empêcher l'exécution des jugements par le mécanisme de la communication de dossiers.

En effet, une fois la décision est rendue par le juge, l'Inspection exige que le dossier lui soit communiqué sous prétexte qu'elle doit vérifier la véracité de la décision rendue. C'est-à-dire elle doit se rendre compte du strict respect des lois. Pourtant, c'est à ce niveau qu'elle gèle les dossiers parce que refusant de les remettre pour l'exécution. Et souvent dans ce comportement, il existe des implications des autorités politiques et des personnes influentes.

« Il n'y a point une grande tyrannie que celle l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice. »Montesquieu

II. Les obstacles liés aux organes chargés d'exécution des jugements civils : le greffe d'exécution.

1. La pauvreté des agents,
2. la corruption,
3. le vol des pièces,
4. l'insuffisance des moyens : les greffiers ne sont pas suffisamment outillés.

Le niveau de formation très bas pour les agents d'exécution les trahit. Ils commettent des erreurs dans l'exécution des jugements. Parfois, l'on se réfère aux greffiers des autres juridictions supérieures.

III. L'atténuation des décisions judiciaires par le Président de la Juridiction

IV. L'interférence des autorités politiques et des personnes physiques qui pensent être au-dessus de la loi.

« C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser. »Montesquieu

V. Le détournement d'argent de la procédure d'exécution

VI. Impossibilité de l'exécution forcée contre l'Etat.

Dans la pratique, le principe selon lequel les biens de l'Etat sont inaliénables et insaisissables joue en faveur de ceux animés de mauvaise foi lorsqu'il s'agit pour les « entreprises publiques » de s'exécuter. Les « entreprises de l'Etat » se montrent insolvables car en vertu de ce principe elles pensent qu'elles n'ont rien à craindre.

Que dit la loi?

Avant toute chose, il importe de faire une récapitulation sur le texte de 1978 relatif aux entreprises publiques.

D'après la loi n°78/002 du 06 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques, toutes les sociétés autrefois nationalisées et soumises aux différents régimes devraient porter l'appellation « entreprises publiques ». C'est-à-dire cette loi est venue mettre fin à la diversité de régimes juridiques pour ne consacrer qu'un seul régime juridique général applicable de manière uniforme à toutes ces sociétés devenues entreprises publiques.¹

Ces entreprises étaient soumises au régime de droit public.

Il sied de noter que depuis le 07 juillet 2008, la loi de 1978 sur les entreprises publiques a dû subir la réforme. Elle a connu donc de la transformation.

Les entreprises publiques suites aux échecs constatés par rapports aux objectifs qui leur ont été assignés devraient se transformer. Ainsi, elles se sont transformées soit en sociétés commerciales, soit en établissements publics ou en services publics, soit encore dissoutes et liquidées parce qu'en cessation de paiement ou leur activité économique ne se justifie plus.

Pour ce qui nous concerne c'est la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales qui nous intéressent dans le cadre de ce travail.

Lorsque les entreprises publiques s'étaient transformées en sociétés commerciales, leur personnalité morale aussi avait changé. Elles avaient cessé d'être régies par le droit public pour être réglementées par le droit privé ou le droit commun. En d'autres mots, toutes règles qui s'appliquent aux personnes morales de droit privé leur sont également imposables.

Par ailleurs, il convient de savoir que toutes les entreprises du portefeuille de l'Etat sont régies par le droit commun. Cependant, toutes les entreprises du portefeuille ne sont pas des entreprises publiques. Lorsque les parts de l'Etat ou ses actions sont majoritaires c'est-à-dire 51% ou plus dans une société, cette société sera considérée comme une entreprise publique seulement sa nature juridique va demeurer celle des sociétés commerciales au regard de la loi sur la transformation des entreprises publiques en société commerciale. Par contre, quand les actions de l'Etat sont minoritaires c'est-à-dire en deçà de 51% dans une société, cette société sera réputée une entreprise du portefeuille de l'Etat mais ne sera pas considérée comme de l'entreprise publique.

Notons que l'on ne peut en aucun cas se baser sur l'article 30 al. 1^{er} de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées qui dispose que « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ». ² Le droit ohada ne se contredit pas. « L'on ne peut vouloir d'une chose et son contraire », dit-on. Cet article concerne les personnes morales de

1 *Kumbu ki Ngimbi*, législation en matière économique, manuel d'enseignement, 3ème édition, Kinshasa, 2014, p.36.

2 Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées.

droit public ou les entreprises publiques. Pourtant, depuis la loi de 2008, la notion des entreprises publiques a subi une transformation et ces dernières doivent se comporter telles les sociétés commerciales.

D'ailleurs, l'article 1 de l'acte uniforme sur le droit commercial énonce clairement que tout commerçant, personne physique ou morale y compris toutes sociétés commerciales dans lesquelles un Etat ou une personne de droit public est associé..., est soumis aux dispositions du présent Acte Uniforme.³

En d'autres mots, l'article 30 ne s'appliquerait pas sur les entreprises publiques de la RDC car celles-ci revêtent la nature juridique des sociétés commerciales. Elles sont donc désormais des sociétés commerciales du point de vue leur nature juridique.

Ainsi, ces entreprises ont tort de continuer à se considérer comme étant des entreprises publiques au sens strict. Elles sont désormais les sociétés commerciales quand bien même l'Etat serait l'actionnaire unique ou l'actionnaire majoritaire.

Par conséquent, elles doivent s'exécuter au cas contraire l'exécution forcée leur sera soumise à l'instar de toutes les autres sociétés commerciales.

Il importe de relever que ce serait donc une aberration de continuer à penser que ces sociétés doivent continuer à se comporter jusqu'à présent comme les entreprises publiques dès lors qu'il y a eu la transformation des entreprises ou le désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille.

Même à l'époque où les entreprises publiques étaient soumises à la loi de 1978, il n'y avait donc aucune raison pour elles de refuser à payer ses dettes.

Quel était la ratio legis? La ratio legis était l'Etat est responsable. Or, en tant que responsable l'Etat doit s'exécuter volontairement. Donc, il doit payer ses dettes.

Malheureusement dans la pratique, l'on pense qu'en RDC l'on est toujours sous le régime des entreprises publiques et que c'est une raison valable pour l'Etat d'échapper à ses obligations. Pour que ces entreprises s'exécutent on est appelé à négocier avec certaines personnes moyennant des commissions à payer. Et l'on pense vous faire une faveur dont vous ne méritez pas.

Les efforts fournis par le 1^{er} Ministre de sensibiliser les entités dans leurs tutelles apparaissent inefficaces. Ils ne produisent aucun effet. La situation demeure inchangée.

VII. L'insolvabilité des personnes morales de droit privé

Certaines personnes se considèrent au-dessus de la loi à cause de l'interférence des autorités politiques. Elles refusent de payer leurs dettes.

Au niveau de banques, certaines ne coopèrent plus. A titre d'exemple nous citerons le cas de saisie-attribution. Lorsqu'il s'agit de saisir l'argent d'une société se trouvant dans une quelconque banque, la plupart des banques refusent de coopérer ou font des fausses dé-

3 Acte Uniforme sur le droit commercial du 1^{er} octobre 1997.

clarations à cause de leur complicité avec certaines sociétés protégées par certaines autorités politiques.

VIII. La procédure de prise à partie

L'on attaque le juge pour avoir pris telle décision et au cas où il ne se défendrait pas bien, on le condamne et on annule sa décision.

IX. Le coût élevé de la justice.

La justice coûte chère. Elle n'est pas à la portée de tout le monde. Elle est un luxe pour la population qui n'a pas assez des moyens pour s'en procurer.

X. Déficit d'éducation civique dans le chef de la population

La population ne digère pas certaines décisions rendues par la justice.

XII. Le Changement d'adresse.

Un débiteur qui change d'adresse pose problème. En RDC, l'on ne déclare pas le changement d'adresse et l'Etat ne contrôle rien. Cela engendre de répercussions sur l'exécution des jugements lorsqu'il s'agit de la saisie des biens par exemple.

XIII. Le détournement des objets saisis

Cette difficulté empêche de finaliser la vente lorsqu'on découvre au moment fixé les objets saisis ont été détournés.

Par ailleurs, il sied de savoir qu'avec Ohada (organisation pour l'harmonisation de droit des affaires en Afrique) la situation devient encore plus compliquée. Ici, l'on donne à la personne 1 mois pour vendre volontairement ses biens. Et pendant ce temps l'on est capable de beaucoup de choses pour échapper à la justice.

XIV. Les Sociétés fictives

Il existe des sociétés fictives créées par les escrocs qui n'ont en réalité aucun patrimoine à leurs noms propres. Tous les biens qu'elles possèdent, elles les ont au nom des tiers. Souvent cette situation on la découvre lorsqu'il s'agit de faire la saisie des biens.

XV. Inaccessibilité de certains endroits

Dans la pratique certaines personnes mal intentionnées se servent des agents de gardiennage pour se dérober à la justice. Elles leur instruisent de ne recevoir aucun agent de service

judiciaire pendant qu'il est présent. Avec un tel comportement c'est très difficile de signifier lorsqu'on vient avec un exploit.

XVI. Le recours dilatoire d'une personne qui fait une tierce opposition

Certains font la tierce opposition afin d'attendre la fin du procès pénal.

Notons que cette difficulté est réelle en matière d'exécution des jugements civils. Le but est de faire gagner le temps.

XVII. Difficulté liée à l'interprétation pendant que tout est clair.

XVIII. Difficulté liée à l'assistance de la force publique qui n'est pas disponible dans la plupart de cas.

B. L'exécution de sentences arbitrales

Au-delà de tous les obstacles susmentionnés, il importe par ailleurs de savoir que le problème ne se pose pas tellement pour les sentences arbitrales.

La sentence arbitrale est la décision par laquelle les arbitres, conformément aux pouvoirs que leur confère la convention arbitrale, tranchent les questions litigieuses qui leur ont été soumises par les parties.

Ici, la situation est différente des jugements civils car pour les sentences arbitrales l'on prévoit ses propres moyens d'exécution qui ne passent pas par le greffe.

Toutefois, il importe de relever une difficulté que l'on rencontre dans la convention de New-York.

Il sied de savoir que la Loi No. 13/023 du 26 juin 2013 autorise l'adhésion de la RDC à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales signée à New York le 10 juin 1958. Cette loi émet 4 réserves parmi lesquelles la 4^{ème} comporte certaines difficultés qui contraignent l'exécution de la sentence arbitrale étrangère en RDC.

En effet, la convention donne aux Etats signataires la possibilité d'émettre des réserves de réciprocité ou celles relatives aux matières commerciales telles que définies par la législation nationale au moment de la signature, de l'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la convention.

Cependant, en ce qui concerne la 4^{ème} réserve émise par la RDC, elle ne respecte pas la limite sur les deux possibilités que la convention lui a accordées. C'est-à-dire elle n'est formulée ni sur le principe de réciprocité et ni sur les matières commerciales qui doivent être définies selon la législation nationale.

Dès lors que la convention n'a pas souligné qu'en dehors de ces deux réserves susmentionnées, toute autre réserve émise serait invalide, l'on considère que la 4^{ème} réserve est valable. D'ailleurs, en vertu de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un Etat a le droit au moment de l'acceptation ou d'adhérer à un traité de formuler certaines réserves à moins que le traité interdise la réserve, détermine les réserves en dehors desquelles toute

autre réserve serait invalide ou que la réserve formulée soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Que prévoit la 4^{ième} réserve?

Elle prévoit que la convention ne s'appliquera pas aux différends portant sur des biens immobiliers situés dans l'Etat considéré ou sur un droit relatif aux dits biens. Par cette restriction, il y a lieu de retenir que la RDC exclut de la convention tout litige qui porterait directement ou indirectement sur des biens immobiliers et fonciers de l'Etat et des entités publiques tels que les droits miniers qui sont des biens immobiliers au sens de l'art.3 du Code Minier. Aussi, les biens immobiliers de l'Etat et de certaines entités telles que ceux de la Banque Centrale et des Etablissements Publics au sens de la loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics.

Pourtant, cette restriction peut poser certaines difficultés quant à l'exécution de sentences arbitrales en RDC quand bien même qu'elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but de la convention. Elle diminue son effectivité en RDC. C'est-à-dire la convention ne peut pas s'appliquer sur les litiges portant sur les biens immobiliers et les droits connexes situés sur le territoire congolais.

En d'autres mots, la RDC limite le champ d'action de la convention. Elle restreint l'exécution des sentences arbitrales étrangères aux seuls biens mobiliers.

Aussi, il importe d'ajouter une autre difficulté liée à l'adhésion de la RDC à l'Ohada.

Nous devons relever, comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, que l'exécution des sentences arbitrales étrangères en RDC se fera conformément aux règles de droit national relatif aux voies d'exécution qui sont désormais exclusivement régies par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 1^{er} juin 1998.

C. Défis à relever (Remède pour améliorer la situation)

- I. Malgré les différentes correspondances écrites par le 1er Ministre rien ne change. Le mieux serait pour lui de prendre un arrêté qui déciderait que l'Inspection n'intervienne qu'après l'exécution du jugement ou de la décision rendue par le juge.*
- II. Former les agents d'exécution des jugements civils.*
- III. L'Etat doit rendre l'assistance de la force publique disponible. Il doit assouplir le mécanisme en mettant à la disposition de chaque juridiction les policiers au lieu de passer toujours par l'Inspection générale de la police pour plaider encore la cause.*
- IV. Ces entreprises ont cessé d'appartenir aux portefeuilles de l'Etat. D'où le travail du 1er Ministre ne consisterait pas à sensibiliser les entités qui n'existent même plus mais à prendre un arrêté qui viendrait appuyer la loi de 2008 et éclairer l'opinion publique.*
- V. Supprimer toute interférence dans la gestion des affaires judiciaires.*

CONCLUSION

Somme toute, nous ne saurons pas énumérer le remède à apporter pour chaque type d'obstacles.

Nul n'ignore que la politique a une prééminence sur le droit. Cependant la politique ne doit pas se montrer sans scrupule pour écraser et freiner le développement d'un Etat. Notons qu'il n'y a pas de développement d'un Etat sans une bonne justice.

Pour ce faire, la volonté politique est très nécessaire pour le bon fonctionnement de la justice que ce soit pour l'exécution des jugements civils ou des sentences arbitrales. Elle doit animer et guider l'Etat congolais afin que la séparation de trois pouvoirs (législatif, judiciaire et exécutif) soit effective.

« Le gouvernement le plus conforme à la nature est celui qui se rapporte le mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi » Montesquieu (Esprit des lois).

Devons-nous ajouter que l'impunité est à la base de beaucoup de maux. Le jour où l'on commencerait à sanctionner beaucoup de choses se régleront d'elles-mêmes. « On gouverne mieux les hommes par leurs vices que par leurs vertus. » Napoléon Bonaparte

Par ailleurs, la culture de l'éthique est très importante. L'on doit fournir un effort d'inculquer à la population les valeurs d'ordre moral pour extirper progressivement dans son esprit ou dans sa mentalité toute pensée contraire à ces valeurs telle la corruption.

Bibliographie

Textes officiels

Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées, Journal Officiel Ohada, du 10 avril 1998

Acte Uniforme sur le droit commercial, Journal Officiel Ohada, du 1^{er} octobre 1997

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/arbitration/NYConvention.html, la convention de Newyork de 1958, consulté le 09 septembre 2016

La loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, Journal Officiel de la RDC, 49^{ème} année, numéro spécial du 12 juillet 2008.

La loi n°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, Journal Officiel de la RDC, 49^{ème} année, numéro spécial du 12 juillet 2008.

Ouvrage

Kumbu ki Ngimbi, législation en matière économique, manuel d'enseignement, 3^{ème} édition, Galimage, Kinshasa, 2014.